

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation en date du 13 novembre 1868, formé par Mapuru a Paraita vahine, propriétaire, demeurant à Papeete, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 3 du même mois, qui homologue le jugement du conseil du district de Pare en date du 27 avril 1865, et adjuge la terre Teaaurupeepee à Maihota :

Attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens, soit de fait, soit de droit, qui ont amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus-mentionné du 3 novembre 1868 ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et disons que la somme consignée par le demandeur en cassation lui sera restituée.

Papeete, le 25 avril 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 111.—Par décision de M. l'Ordonnateur *p.i.* en date du 1^{er} février 1870, M. Defontaine (Jules-Marie-François), écrivain de marine, arrivé de France le 31 mars 1870 par la frégate *Isis*, a été appelé à servir dans la colonie au détail de la comptabilité des fonds.

N° 112.—Par décision du même jour, le sieur Pereira, écrivain auxiliaire de la marine, a été appelé à continuer ses services aux détails des revues, armements et inscription maritime.

N° 113.— Par décision du même jour, approuvée par M. le Commandant Commissaire Impérial, M. Miller (Georges), employé surnuméraire, a été nommé écrivain auxiliaire de la marine, aux appointements annuels de 600 francs.